ART. 2. — Le tarif maximum du véhicule kilomètre est fixé à Quatre Francs (Quatre francs cinquante centimes sur les parcours montagneux) par tonne de charge utile, le parcours étant décompté avec retour au point de départ.

ART. 3. — Vu l'irrgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans les bureaux des P.T.T.

ART. 4. — Le Chef du Service Local des Transports, le Chef du Service Local des Prix et Stocks, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1946. J. Noutary.

Hydrocarbures

ARRETE No 816 AE da 25 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décrét du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu Parreté Nº 521 AE du 14 juillet 1946 fixant les prix de vente des hydrocarbures;

Vu la demande collective d'homologation de prix du 2 octobre 1946 de la United Africa Company, de la Cie Française de l'Afrique Occidentale, des Etablissements R. Eychenne et de la C.I.C.A. représentant les Compagnies pétrolières;

Vu l'avis de la Commission des prix;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 25 octobre 1946 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures cidessous.

1er Essence
Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres :
Fût de 200 litres 1.786,— Fût de 36 litres 414,— Prix de détail le litre nu 9,80
2º Pétrole
Prix de gros par fût complet de 200 ou de 36 litres : Fût de 200 litres
3€ Mazout
Prix de gros — Fût de 204 litres 1.184,— Prix de détail — le litre nu 6,40 4e Auto gaz oil
Prix de gros — Fût de 200 litres 1.256,— Prix de détail — le litre nu 6,90

			5e	<u></u>	Essen	ce ei	n Ca	isse		Frs.
										429,
Prix	de	demi	-gro	s	Cais	se de	36	litres		451,
Prix	de	détail		le li	tre m	ı .		. ,	٧.,	11,45
			Fac	h	Dátra	to on	Cai	800		· .

Prix de gros — Caisse de 36 litres . . . 409,— Prix de demi-gros — Caisse de 36 litres . . . 430,— Prix de détail — le litre nu 10,40

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention. Toutefois, dans le Cercle de Sokodé-Mango, le prix de vente de la caisse d'essence on de pétrole peut être majoré de six frs.

Akr. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et reprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Maîrie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 25 octobre 1946. I. Noutary.

Organisation territorials

Cercle d'Anécho (Canton des Tchekpo)

ARRETE Nº 820 A.P.A. dn 28 octobre 1946. -

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté Nº 585 du 20 octobre 1938, rétablissant le Cercle d'Anécho;

Vu l'arrêté Nº 433 du 5 août 1937 créant les cantons de Vogan et de-Tabligbo;

Vu l'arrêté Nº 256 du 30 avril 1938, créant le cauton de Porto-Ségouro;

Vu l'arrêté Nº 649 du 24 novembre 1938, créant le canton de Glidji;

Vu l'arrêté No 113 APA, du 1er mars 1945, portant réorganisation du commandement indigène et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté Nº 118 APA, du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les villages de Tchekpo-Dedekpoé, Tchekpo-Devé, Tchekpo-Anagali, Essé-Nadjé et Essé-Zogbédji, antérieurement compris dans le canton de Tabligbo (Cercle d'Anécho) tel que ce canton est défini par arrêté Nº 118 APA. du 2 mars 1945 susvisé, sont constitués en un nouveau canton qui prend le nom de canton des Tchekpo.

ART. 2. — Le commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Lomé, le 28 octobre 1946. J. NOUTARY.

Chambre de commerce

ARRETE No 822 AE du 28 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo; Vu le déeret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial; Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la Chambre de Commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté nº 4/F. du 5 janvier 1944 modifiant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;
Vu l'arrêté nº 44/P du 17 janvier 1946 modifiant l'arrêté nº 4/F du 5 janvier 1944 fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Sous réserve de l'approbation du Conseil privé;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises importées et exportées perçue au profit de la Chambre de Commerce sont fixés désormais comme suit:

 \rightarrow A) — Importation:

Divers					•			frs. la	tonne
B)		- <u>I</u>	Exp	ort	atio	n	:		
Arachides							30	frs. la	tonne
Café		ι.					200		
Coton fibres							-200		
Amandes de karité	٠.						30	—	
Graines de coton							20		
Kapok		·				ŕ	200.		•
Kapok	. •				•		50	· —	
Ricin							30		٠
Mais .							20	. —	•
Tapioca	,	. '					50		
Piments							200		
Produits secondaires	•`				٠.		100		
Carao			•				30		

ART. 2. - Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 23 octobre 1946, ne sera applicable qu'aux produits de la récolte 1946-1947, à l'exception toutefois des amandes de karité, palmistes, huile de palme et coprah dont les campagnes sont actuellement en cours, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 octobre 1946. J. NOUTARY.

Elections

ARRETE Nº 825 APA. du 30 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES. CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées rcprésentatives;

Vu la loi Nº 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale;

Vu le décret No 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 6 de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée nationale:

Vu le décret Nº 46-2190 du 10 octobre 1946 portant eonvocation dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer autres que les Établissements Français, de l'Océanie des collèges électoraux pour l'élection d'une assemblée nationale;

Vu le décret Nº 46-2192 du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer du titre 5 de la loi du 5 octos de la 101 du 5 octos de la 101 du 5 octos de la 101 de la bre 1946 relative à l'élection des membres de l'assemblée. nationale;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 10 novembre 1946, les secteurs électoraux sont les suivants:

1º — Commune-Mixte et		1.5
Cercle de Lomé	 Siège Lomé 	;
2º — Cercle d'Anécho	— Siège Anécl	10;
- 3º — Cercle du Centre	Siège Atakr	
4º Cercle de Klouto	— Siège Palim	
50 — Cercle de Sokodé	 Siège Sokoo 	
6º — Cercle de Mango	· Siège Mang	O
ART. 2. — La liste des b	ureaux de vote o	uvert

établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral:

1º — Secteur électoral de là Com-	
mune-Mixte et Cercle de Lomé	Locaux
a) 1— bureau de vote à Lomé (Com-	٠,٠,٠
mune-Mixte et Subdivision Lomé)	Mairie 🔧
b) -1 bureau de vote à Tsévié.	Case de passage
2º - Secteur électoral d'Anécho	
1 bureau de vote à Anécho a B	cole d'Adjido

3º - Secteur électoral du Cercle'.

du Centre 1 bureau de vote à Atakpamé . . . ;

4º - Secteur électoral du Cercle de Klouto 1 bureau de vote de Palimé. 👵

5º - Secteur électoral du Cercle

de Sokodé .

b)—1 bureau de vote à Lama-Kara . Teole rurale.

c) – 1 bureau de vote à Bassari . . .

Roole regionale

Ecole regionale